



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN  
**VILLE DE VIEUX-THANN**

218

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE**  
**N°312\_2023**  
**Réglementant l'intervention de CERENE Services**  
**sur le territoire de Vieux-Thann**

Le Maire de VIEUX-THANN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 et suivants et L 2542-1 à L2542-3 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la route ;

VU l'Arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 7 juin 1977 modifié) ;

CONSIDERANT que l'entreprise CERENE Services est chargée du géoréférencement des réseaux d'eau potable et d'assainissement sur la commune de Vieux-Thann, pour le compte de SUEZ ;

CONSIDERANT que les relevés sont réalisés du lundi 18 décembre 2023, au vendredi 28 juin 2024 inclus ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique par des mesures appropriées ;

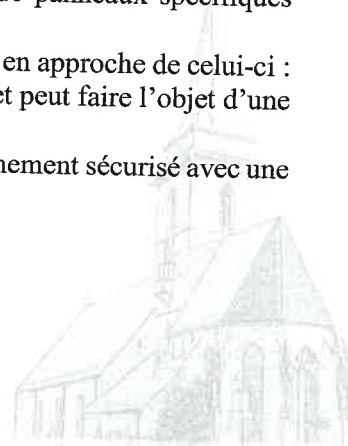
**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** **A compter du 18 décembre 2023 et jusqu'au 28 juin 2024 inclus, l'entreprise CERENE Services est autorisée à intervenir sur le domaine public, à Vieux-Thann, afin d'effectuer des mesures de points GPS, d'ouvrir, de mesurer et de détecter des profondeurs de fils d'eau en assainissement, pour le compte de SUEZ.**

**Article 2 :** En tout lieu de géoréférencement, l'entreprise met en œuvre une présignalisation et une signalisation de position, avec a minima, des panneaux danger de type AK, des cônes de Lubeck, des véhicules équipés de triflash et gyrophares et des vêtements « haute visibilité » pour le personnel.

Le cas échéant, les dispositions suivantes peuvent être appliquées:

- Circulation limitée à une voie de circulation réglée soit manuellement par l'utilisation de piquets mobiles K 10, soit par la pose de panneaux spécifiques imposant un régime de priorité ;
- Interdiction de stationner dans l'emprise de l'opération et en approche de celui-ci : tout stationnement constaté est considéré comme gênant et peut faire l'objet d'une mise en fourrière ;
- Cheminement unilatéral des piétons sur un trottoir (cheminement sécurisé avec une signalisation « piétons, prenez le trottoir d'en face ! »).



- Article 3 :** La signalisation des chantiers est, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise ou la personne physique exécutant les travaux, a la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.
- Article 4 :** La signalisation des chantiers est, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire lisible et en parfait état, est posée, maintenue et entretenue sur le domaine public par l'entreprise. Elle est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.  
L'entreprise doit se conformer aux indications qui pourraient lui être données sur place par les agents de la commune  
L'entreprise est responsable de tout accident, dégradation, détérioration et/ou dépôt provoqué par l'exécution des travaux.  
L'entreprise facilite par tout moyen la circulation des véhicules prioritaires.
- Article 5 :** Les Agents de la Force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié dans les conditions réglementaires habituelles.  
Le non-respect, par le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, des prescriptions de l'arrêté d'autorisation relatives à l'espace occupé ou aux périodes d'occupation, lorsque cette méconnaissance a pour effet de porter atteinte à la libre circulation sur la voie publique est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe (article R. 644-2-1 du CP).
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication et ce, sans préjudice de la possibilité d'introduire dans le même délai un recours gracieux, conformément au Code de Justice Administrative.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté est adressée :

- CERENE Services
- SUEZ
- M. le Commandant de la Gendarmerie de Thann
- M. le Chef de Poste de la Brigade Verte
- M. le Chef de la Police Municipale
- M. le responsable des services Techniques
- M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers
- Affichage officiel de la Mairie
- Registre des arrêtés

Fait à VIEUX-THANN, le onze décembre deux mille vingt-trois

 Le Maire,  
  
Daniel NEFF